

## Arrêt

**n°60 591 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB) et d'ethnie kouyou.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Brazzaville.*

*En 1992, vous devenez sympathisant du RDD (Rassemblement pour la démocratie et le développement), parti politique d'opposition au sein duquel toute votre famille évolue. Militaire de profession, votre père est un proche du leader du RDD ; il est membre de sa garde et son officier d'ordonnance lorsque ce dernier devient respectivement Chef de l'Etat, de 1977 à 1979 et Premier ministre, de 1993 à 1997.*

*En 1998, votre père est envoyé au front où il perd la vie une année plus tard.*

*Au cours de la dernière année académique, vous entamez des études de Physique à l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville.*

*Le 8 mars 2007, vous échangez avec certains amis, au sujet d'une défaite de l'équipe nationale de football cadette. Lors de cette discussion, vous adressez des critiques à l'égard du pouvoir en place. Mécontent, l'un de vos amis, fils d'un officier, engage la bagarre avec vous.*

*Le 12 mars 2007, vous êtes enlevé avec la complicité de l'un des autres amis ayant aussi participé à votre discussion. Vous êtes conduit au camp de régiment blindé de Mpila, dans le fief du Chef de l'Etat. Vous y êtes détenu et maltraité ; il vous est reproché d'avoir tenu des propos offensants à l'égard du Président de la République.*

*Dans la nuit du 24 au 25 mars 2007, un inconnu de votre ethnie, connaissance de votre mère et de votre sœur orchestre votre évasion. Votre beau-frère qui vous attend à la sortie vous conduit au port de Yoro où vous empruntez une pirogue pour l'île de Mbamou. Durant trois semaines, un pêcheur vous y héberge.*

*Le 14 avril 2007, vous rejoignez Kinshasa (RDC), en pirogue, accompagné d'un passeur. A cette même date, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de ce passeur, vous arrivez en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes soumis à deux photographies d'un ancien stagiaire congolais de l'Ecole Royale Militaire admis dans cette institution en 2004, censé retourner à Brazzaville en 2006 et disparu dans la nature la veille de ce retour. Notons également que vous portez le même patronyme que cet ancien stagiaire qui, par ailleurs, a une date de naissance semblable à la vôtre.*

*Confronté à ces photographies, vous prétendez qu'il s'agit de votre frère qui est en France, que vous avez rencontré deux semaines avant votre audition au Commissariat général. Cependant, malgré ce récent contact avec votre frère, vous n'êtes pas en mesure de communiquer son adresse précise (voir pp. 5, 7, 23 et 24 du rapport d'audition). Pareille imprécision ne constitue guère une explication satisfaisante. Elle permet déjà au CGRA à remettre en cause vos allégations.*

*De plus, concernant cet ex-stagiaire, l'Ecole Royale Militaire a transmis un signalement aux instances d'asile, notamment la présence d'une cicatrice sous son oeil droit (voir documents joints au dossier administratif). Lors de votre audition au Commissariat général, lorsque l'agent traitant vous fait part du signalement sus évoqué et de son constat de la concordance dudit signalement avec votre personne, vous contestez les*

*faits, répétant que ledit signalement concerne votre frère (voir pp. 23 et 24 du rapport d'audition). Or, comme relevé supra, vous ne pouvez communiquer l'adresse précise de votre prétendu frère en France et n'avez effectué la moindre démarche pour prouver vos déclarations (voir pp. 5, 7, 23 et 24 du rapport d'audition). A ce propos, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*En tout état de cause, le CGRA est convaincu que vous êtes bien l'ex-stagiaire de l'Ecole Royale Militaire et que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile.*

*Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.*

*Concernant par ailleurs la crainte que vous exprimez en raison de votre sympathie pour le RDD et de l'appartenance de toute votre famille à cette formation politique, je ne l'estime pas actuellement fondée, dans la mesure où le leader de ce parti, l'ancien Président Joachim Yombi Opango, a été amnistié par le parlement de votre pays en juin de l'année dernière et y est retourné début août de la même année. De plus, toujours à la mi-août 2007, il a même participé, à Brazzaville, aux festivités officielles des quarante-sept ans d'indépendance de votre pays (voir documents joints au dossier administratif).*

*De même, vous relatez vous être évadé la nuit du 24 au 25 mars 2007 grâce à l'intervention d'une connaissance de l'une de vos sœurs qui vous aurait entendu pleurer dans votre patois ; qu'en dépit de vos critiques à l'égard du pouvoir en place et des menaces de mort reçues, cette personne vous a sorti du camp présidentiel de Mpila sans que vous n'aperceviez le moindre autre militaire. Questionné au Commissariat général sur le nom, prénom, surnom de cet ami de votre sœur, vous dites les ignorer (voir p. 20 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé d'expliquer les arrangements et contacts pris dans le cadre de l'exécution de votre évasion, vous en êtes aussi incapable (voir pp. 19, 20, 21 et 23 du rapport d'audition).*

*Dans la mesure où vous avez revu votre sœur, connaissance de cet inconnu, après votre évasion, il est difficilement concevable que vous ne sachiez apporter des précisions sur l'organisation concrète de cette dernière.*

*Il est clair que de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises et invraisemblables ne peuvent susciter la conviction du CGRA.*

*Quant à l'élément déclencheur de vos ennuis, à savoir la discussion portant sur la défaite de l'équipe nationale junior de football que vous auriez eue avec vos amis, vous êtes également imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de quel match s'agissait-il, vous dites ne plus vous en souvenir (voir p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous n'êtes également pas en mesure de dire quelle équipe s'opposait à votre équipe nationale (voir p. 13 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez communiquer le score de ce match qui aurait pourtant suscité votre colère (voir p. 13 du rapport d'audition). De plus,*

*vous restez évasif sur la période au cours de laquelle ce match s'est joué (voir p. 13 du rapport d'audition).*

*Toutes ces imprécisions concernant l'élément déclencheur de vos ennuis permettent davantage au CGRA de remettre en cause les faits que vous présentez et la crainte que vous exprimez.*

*A titre subsidiaire, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir rejoint le Royaume par la voie des airs, muni d'un passeport d'emprunt. Malgré que vous l'ayez personnellement présenté aux différents postes frontières, vous prétendez ignorer l'identité qui y figurait. Cependant, vous ne pouvez davantage donner d'indication quant à la présence éventuelle de visas dans ce passeport (voir p. 22 du rapport d'audition). De telles constatations remettent en question les circonstances réelles de votre prétendue fuite et entrée en Belgique ; elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant à la « copie d'acte de naissance à votre nom » qui se borne à mentionner des données biographiques, elle n'enlève en rien à votre requête son caractère frauduleux et l'absence de crédibilité de vos propos.*

*En conclusion, compte tenu de l'élément de fraude susmentionné et de l'absence de crédibilité de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de (sic) non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1.2. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante fait référence à la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges. Elle est convaincue de la circonstance que la partie requérante se trouve être un stagiaire admis à l'école royale militaire belge en 2004, censé retourner au Congo Brazzaville en 2006, mais disparu la veille de la date prévue pour son retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime que les imprécisions relatives aux déclarations de la partie requérante, qui allègue que ce stagiaire est en réalité son frère, ne sont pas crédibles, et qu'il lui appartenait d'apporter la preuve de ces déclarations. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que sa crainte ou son risque d'atteinte grave en qualité de militante du RDD n'est pas actuelle, au vu d'informations qui se trouvent à sa disposition, et que le caractère imprécis, invraisemblable et stéréotypé de ses déclarations quant à son évasion, ainsi qu'à la personne qui l'aurait aidée l'accomplir, enlève toute crédibilité à ces dernières. Elle relève également diverses imprécisions, relatives à la discussion qu'elle aurait eue au sujet de la défaite de l'équipe nationale junior de football, telle qu'elle l'a relatée, événement qui serait pourtant à l'origine des incidents qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine, relatives également à sa description de son document de voyage, et considère que la copie d'acte de naissance déposée ne restitue pas à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise. Elle conteste la fraude dont elle est accusée et rappelle qu'elle a communiqué à la partie défenderesse l'adresse électronique de son frère et l'a informée de la circonstance qu'il était venu lui rendre en visite en Belgique, faisant valoir qu'il appartiendra au Conseil d'opérer à l'audience un geste de vérification très simple, dans la mesure où elle conteste avoir, comme son frère, une cicatrice sous un œil, en sorte que son identité ne pourra plus être mise en cause. Elle allègue également que l'amnistie du leader du RDD n'ôte rien à l'actualité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves, conteste l'appréciation qui a été faite de ses déclarations relatives à son évasion, alléguant le contexte de corruption qui prévaudrait dans son pays d'origine et les conditions précaires de travail des gardiens de prison en Afrique, ainsi que la circonstance que son évasion s'est déroulée la nuit. Elle estime enfin que le doute doit lui profiter quant à ses imprécisions, dont elle tente de minimiser la portée et rappelle les explications données lors de son audition quant à son document de voyage.

4.4. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à l'actualité de la crainte ou du risque d'atteintes graves encourus par la partie requérante en qualité de militante du RDD, en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du doute qui plane sur l'identité de la partie requérante, que la partie défenderesse interprète comme une tentative de fraude, et du manque de crédibilité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, caractérisé par principalement par l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos quant à des éléments qui en forment la pierre angulaire, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, sans se prononcer sur l'actualité de la crainte ou du risque d'atteintes graves encourus par la partie requérante en qualité de militante du RDD, le Conseil estime que dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que les faits allégués par cette dernière ne sont nullement établis, un motif relatif à la question du caractère actuel de la crainte ou du risque d'atteintes graves précités présente un caractère surabondant, les autres motifs de l'acte attaqués suffisant à en fonder adéquatement la conclusion.

4.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. S'agissant de la demande de la partie requérante portant sur la vérification par le Conseil de céans, à l'audience, de l'existence d'une cicatrice sous un de ses yeux, aux fins de la différencier de son frère, le Conseil constate qu'une telle vérification serait, en tout état de cause, dénuée de pertinence *in specie*. En effet, si la partie défenderesse fait référence à l'existence d'une cicatrice, il ressort manifestement de la lecture de l'acte attaqué que cette cicatrice n'a été appréhendée qu'à titre d'indicateur de l'identité de la partie requérante, la problématique de l'existence de cette particularité physique, qui trouve son fondement au dossier administratif (voir pièce 12 de ce dossier, photos en couleur) ne constituant qu'un aspect anecdotique du doute qui plane sur l'identité de la partie requérante, caractérisé par un faisceau d'autres éléments relevés dans le motif faisant état de ce doute, interprété comme une tentative de fraude principalement en raison de l'absence de démarches concrètes dans le chef de la partie requérante pour tenter de démontrer concrètement l'existence de son prétendu frère. Le Conseil observe à cet égard qu'il était loisible à la partie requérante de démontrer son identité, ainsi que celle du frère dont elle fait état, par toute voie de droit, sans se limiter à tenter de faire constater l'existence d'une caractéristique physique, d'autant qu'il n'est pas établi que la permanence de cette dernière présente un caractère certain.

4.5.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère inconsistant et imprécis des informations communiquées par la partie requérante quant à des éléments de sa demande, à savoir son identité, les circonstances de sa prétendue évasion et l'événement qui aurait été à la base de sa fuite vers l'Europe, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions, d'autant que l'imprécision de ses déclarations quant à son identité a pu être interprétée à juste titre par la partie défenderesse comme une tentative de tromper les autorités belges.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS